

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020

N°2020 - 016

**Ressources Humaines – Prise en charge des frais de
transport en commun domicile / travail aux titres
d’abonnements – Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 27 Janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Marie-Françoise QUERE, Pascal FOULON, Vanessa RICHARD, Dominique RENAULT, Jean-Marc MASSE, Raymond DOUARE, Joël GIRARD, Christine GOBLET, Daniel BOCQUET, Éric DODET, Céline JUNGES – GIRLANDA, Valérie LABOUACHRA, Adeline BOIZARD, Carl LEQUERTIER, Gilles HUBERT, Stéphanie CHANE-CHU et Jacqueline BLIN.

En exercice : 22
Présents : 19
Votants : 22

Excusés : Anne d'AUX, Nathalie GUILLOTEAU et Laurent JUTIGNY.

Pouvoirs : Anne d'AUX à Pascal FOULON, Nathalie GUILLOTEAU à Carl LEQUERTIER, Laurent JUTIGNY à Adeline BOIZARD.

Secrétaire auxiliaire : Alexandra BIE BOUGARD.

N°2020-016

Ressources Humaines – Prise en charge des frais de transport en commun domicile / travail aux titres d'abonnements – Approbation et autorisation de signer

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de la sécurité sociale (article 20) institue en faveur des agents publics un dispositif de remboursement de leurs frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Ce procédé obligatoire concerne les frais engagés pour l'utilisation des services publics de transport en commun de voyageurs et de location de bicyclettes.

Sont concernés par une prise en charge partielle, les titres suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimité ou limité ;
- les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimité ou limité ;
- les abonnements à un service public de location de vélos « à renouvellement tacite et mis en place par une personne publique (régie, délégation de service public). La location journalière n'est pas prise en charge.

Ces titres de transport doivent donc avoir été émis par les entreprises de transports et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Ils doivent permettre aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile (entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail) et leur lieu de travail.

Le bénéficiaire ne peut être contraint de choisir un abonnement mensuel ou annuel plutôt qu'un abonnement hebdomadaire, au seul motif que les abonnements au mois ou à l'année permettent de réaliser une économie.

La participation de l'employeur est définie selon deux critères :

- un niveau de prise en charge fixé en pourcentage à 50% ;
- un plafond maximum.

Le niveau de prise en charge ne peut excéder 50% du coût du titre de transport détenu par l'agent.

L'employeur procédera au remboursement des titres dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.

Les titres dont la période de validité est annuelle feront l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. approuver la prise en charge des frais engagés pour l'utilisation des services publics de transport de voyageurs et de location de bicyclettes ;
2. approuver le niveau de prise en charge fixé en pourcentage à 50% et limité à un plafond maximum ;
3. autoriser le Maire ou l'Adjoint compétent à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°2020-016

Ressources Humaines – Prise en charge des frais de transport en commun domicile / travail aux titres
d'abonnements – Approbation et autorisation de signer

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le **07 FEV. 2020**

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER.

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le
Et de la notification le
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

10 FEV. 2020


Alexandra BIE-BOUGARD.